

22
février
2005

Loi sur la formation professionnelle (LFP)

Etat au
1^{er} janvier 2024

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), du 13 décembre 2002¹;
vu l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle (OFPr), du 19 novembre 2003²;
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 15 décembre 2004,
décète:

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Principes

Article premier ¹La formation professionnelle est la tâche commune de la Confédération, du canton et des organisations du monde du travail.

²La réalisation de cette tâche implique une participation active de tous les acteur-trice-s de la formation professionnelle, en particulier des organisations du monde du travail. Celles-ci définissent les besoins en matière de qualifications professionnelles et participent notamment à la recherche ainsi qu'à la mise en place de filières de formation correspondantes.

³Dans la mise en œuvre de sa politique, le canton veille à une application coordonnée du droit fédéral et s'appuie également sur les recommandations émanant d'instances intercantionales.

Champ
d'application

Art. 2 ¹La présente loi assure la mise en œuvre de la législation fédérale et englobe tous les niveaux de qualification liés à la formation professionnelle.

²Elle règle en particulier toutes les filières à vocation professionnelle du degré secondaire II ainsi que celles du degré tertiaire, excepté celles des hautes écoles spécialisées et des universités, à savoir:

- a) les mesures préparatoires à la formation professionnelle initiale;
- b) la formation professionnelle initiale, y compris la maturité professionnelle;
- c) la formation professionnelle supérieure;
- d) la formation continue à des fins professionnelles;
- e) les autres mesures liées à la formation professionnelle.

³Elle règle également les mesures à prendre en cas de déséquilibre sur le marché de la formation professionnelle initiale.

⁴Elle régit également la formation continue en général.

Buts

FO 2005 N° 19

¹ RS 412.10

² RS 412.101

Art. 3 ¹Le canton encourage, par sa politique en matière de formation professionnelle et de formation continue, la mise en place d'un système éducatif qui permette aux individus de développer des compétences et de s'épanouir aux niveaux professionnel et personnel tout au long de leur vie. Ce système tient compte de leurs aptitudes personnelles et développe leurs capacités intellectuelles ainsi que professionnelles. Il tend à optimiser leur intégration dans la société, en particulier dans le monde du travail et dans leur environnement personnel en les rendant aptes et disposés à faire preuve de flexibilité professionnelle et à se maintenir dans le monde du travail.

²Par sa politique de la formation professionnelle et de la formation continue, le canton vise en particulier à:

- a) donner la possibilité à tous les jeunes gens et toutes les jeunes filles, ainsi qu'aux adultes désireux de se former, d'accéder à un titre du secondaire II reconnu;
- b) donner la possibilité aux adultes au bénéfice d'un titre du secondaire II reconnu d'accéder à un titre de niveau tertiaire non universitaire;
- c) faciliter et encourager l'accès à la formation continue pour développer les qualifications des adultes;
- d) développer un système de formation professionnelle qui serve la compétitivité des entreprises ou institutions et la pérennité des savoir-faire propres au canton;
- e) faire évoluer en permanence la formation professionnelle et la formation continue vers les nouveaux besoins du monde du travail et de la société;
- f) favoriser l'égalité des chances sur le plan social et à l'échelle régionale ainsi que veiller à l'égalité effective entre les hommes et les femmes;
- g) veiller à l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées et favoriser l'engagement par les entreprises desdites personnes;
- h) corriger un déséquilibre qui s'est produit ou menace de se produire sur le marché de la formation professionnelle initiale;
- i) contribuer à une meilleure intégration des personnes actives dans le monde du travail en reconnaissant et en validant les qualifications acquises par des voies informelles;
- j) contribuer à en accroître la qualité;
- k) encourager l'harmonisation intercantonale.

³Le canton privilégie les modalités de partenariat entre établissements scolaires et entreprises ou institutions formatrices par rapport à des filières à plein temps. Avec les organisations du monde du travail, il s'engage activement dans la promotion et la mise en place de la formation en entreprise ou en institution.

⁴Le canton encourage le développement de la formation professionnelle et continue. Il participe avec les organisations du monde du travail à des mesures de développement sous la forme d'études, de projets-pilotes ou de recherche sur la formation professionnelle.

Art. 4 L'orientation à des fins professionnelles est régie dans une loi cantonale spécifique englobant à la fois l'orientation professionnelle axée sur le monde du travail et d'autres domaines de l'orientation.

TITRE II

Objectifs de formation

Objectifs des
mesures
préparatoires

Art. 5 ¹Les mesures préparatoires ont pour but de préparer à la formation professionnelle initiale.

²Elles sont réservées aux personnes qui accusent un déficit avéré de formation ne leur permettant pas d'accéder directement à une formation professionnelle initiale sans un complément de formation.

Objectifs de la
formation
professionnelle
initiale

Art. 6³⁾ ¹La formation professionnelle initiale assure l'acquisition des savoir-faire, des compétences et des connaissances nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle.

²Elle permet notamment à la personne en formation:

- a) d'acquérir les compétences indispensables à sa formation et à son avenir professionnel;
- b) de renforcer son aptitude et sa prédisposition à apprendre tout au long de sa vie;
- c) de développer la culture générale de base qui lui permettra d'accéder au monde du travail et de s'y maintenir ainsi que de s'intégrer dans la société;
- d) de favoriser un comportement responsable vis-à-vis d'elle-même, de son environnement professionnel et privé ainsi que de la société en général;
- e) de développer un sens critique et de faire preuve d'autodétermination, notamment en étant sensibilisés et en accédant régulièrement aux activités culturelles au sens large.

³L'achèvement de la formation professionnelle initiale donne accès à des niveaux de formation et de qualification supérieurs.

Objectifs de la
formation
professionnelle
supérieure

Art. 7 ¹La formation professionnelle supérieure vise à transmettre, à approfondir et à élargir, au niveau tertiaire non universitaire, les savoir-faire, les compétences et les connaissances indispensables pour assumer des responsabilités élevées.

²La formation professionnelle supérieure est précédée d'une formation professionnelle initiale certifiée ou d'une qualification jugée équivalente.

Objectifs de la
formation continue
a) à des fins
profession-
nelles

Art. 8 ¹La formation continue à des fins professionnelles donne aux adultes les moyens d'acquérir, de développer et d'approfondir des savoir-faire, des compétences et des connaissances qui leur permettent de répondre aux exigences du monde du travail, d'augmenter leur mobilité professionnelle et de se maintenir dans la vie active.

²Le canton veille à prendre des mesures pour assurer une offre de formation continue à des fins professionnelles suffisante et répondant aux besoins économiques ou sociaux.

³Il tient compte des mesures concernant le marché du travail prévues par les législations fédérale et cantonale relatives à l'assurance-chômage.

b) en général

³⁾ Teneur selon L du 26 septembre 2023 (FO 2023 N° 42) avec effet au 1^{er} janvier 2024

Art. 9 ¹La formation continue en général permet aux adultes d'acquérir, d'entretenir et de développer des connaissances et compétences en vue d'organiser en toute autonomie leur vie sociale et personnelle.

²Le canton peut encourager les formations et mesures qui ne pourraient pas être proposées sans son soutien et qui présentent un intérêt public particulier.

TITRE III

Voies de formation, certifications et validations

CHAPITRE PREMIER

Filières et titres

Mesures
préparatoires

Art. 10 ¹Les mesures préparatoires consistent à renforcer les aptitudes et centres d'intérêts des jeunes gens ou des jeunes filles pour leur permettre d'accéder à une formation professionnelle initiale. Elles durent au maximum un an. Elles sont axées sur la pratique et le monde du travail et font l'objet d'une évaluation à la fin de l'année.

²Le Conseil d'Etat détermine également les mesures qui sont du domaine de la formation professionnelle et celles qui ressortissent à l'enseignement obligatoire ou à d'autres organes. Il définit les critères d'admission et modalités aux mesures préparatoires au sens de la présente loi.

Validation d'un
portfolio

Art. 11 ¹Les habiletés et aptitudes acquises durant cette année de mesures préparatoires font l'objet d'une reconnaissance et d'une validation au plan cantonal et, si possible, intercantonal.

²Les organisations du monde du travail compétentes sont associées à l'établissement de ce portfolio pour déterminer la reconnaissance des acquis.

Formation
professionnelle
initiale de deux
ans

Art. 12 ¹La formation professionnelle initiale de deux ans transmet aux personnes en formation des qualifications spécifiques leur permettant d'exercer une activité dont le champ d'action est limité.

²Elle s'adresse en premier lieu à des personnes n'ayant pas les capacités de suivre une formation professionnelle initiale aboutissant à un certificat fédéral de capacité. Elle doit cependant tenir compte d'un possible passage vers une telle formation.

³Elle est définie dans les ordonnances fédérales sur les formations et dure deux ans. Elle peut être raccourcie ou rallongée d'une année au maximum. Elle s'effectue en entreprise ou en institution formatrice, dans un réseau d'entreprises ou d'institutions formatrices. Elle est sanctionnée par une attestation fédérale de formation professionnelle.

⁴En cas de difficulté, un encadrement individuel peut être fourni à la personne en formation, conformément aux dispositions fédérales applicables.

Formation
professionnelle
initiale de trois ou
quatre ans

Art. 13 ¹La formation professionnelle initiale de trois ou quatre ans transmet aux personnes en formation des qualifications permettant d'exercer une activité couvrant l'ensemble du champ professionnel considéré.

²La formation professionnelle initiale s'adresse aux personnes qui ont les capacités nécessaires pour effectuer une formation professionnelle initiale complète.

³Elle est définie dans les ordonnances fédérales sur la formation professionnelle et dure trois ou quatre ans. Elle peut être écourtée ou prolongée. Elle s'effectue en entreprise ou en institution formatrice, dans un réseau d'entreprises ou d'institutions formatrices ou en école à plein temps. Elle est sanctionnée par un certificat fédéral de capacité.

Formation
modulaire

Art. 13a⁴⁾ La formation professionnelle initiale peut également être dispensée sous forme de modules et s'adresser aux adultes.

Maturité
professionnelle
fédérale

Art. 14 ¹Les filières de maturité professionnelle fédérale permettent aux personnes en formation d'acquérir les qualifications préparant à suivre des études dans une haute école spécialisée.

²Elles sont organisées conformément aux ordonnances sur la maturité professionnelle. Elles sont sanctionnées par un certificat fédéral de maturité professionnelle.

Formation
professionnelle
supérieure

Art. 15 ¹La formation professionnelle supérieure s'adresse à des personnes qui sont au bénéfice d'une formation professionnelle initiale certifiée ou d'une qualification jugée équivalente et qui souhaitent acquérir un niveau de compétences élevé dans leur domaine professionnel ou y exercer une fonction impliquant des responsabilités importantes.

²Cette formation consiste en:

- a) des cours préparant à un examen professionnel fédéral ou à un examen professionnel fédéral supérieur débouchant sur un brevet ou un diplôme;
- b) des filières de formation reconnues par la Confédération et dispensées par une école supérieure débouchant sur un diplôme;
- c) des filières d'études postdiplômes reconnues par la Confédération débouchant sur des titres fédéraux correspondants.

³Ces filières font l'objet d'une coordination au plan intercantonal.

⁴Le canton se réserve la possibilité d'évaluer avec les organisations du monde du travail, l'opportunité de créer une nouvelle filière lorsque des besoins se manifestent dans un domaine professionnel spécifique, ou d'en supprimer lorsque leur utilité n'est plus démontrée.

Formation
continue à des fins
professionnelles

Art. 16⁵⁾ ¹La formation continue à des fins professionnelles permet à des adultes d'acquérir, de compléter, d'approfondir et d'actualiser des qualifications professionnelles afin notamment de:

- a) se maintenir dans la vie active;
- b) faciliter leur réinsertion professionnelle en cas d'interruption ou de réduction de leur activité professionnelle.

²Elle leur permet notamment d'acquérir des titres de formation professionnelle initiale ou supérieure ou d'élargir leurs connaissances à travers des attestations de fréquentation de cours ou des évaluations de cours.

³Elle s'acquiert en principe en intégrant une formation structurée non formelle.

⁴⁾ Introduit par L du 30 juin 2021 (FO 2021 N° 27) avec effet au 1er janvier 2022

⁵⁾ Teneur selon L du 30 juin 2021 (FO 2021 N° 27) avec effet au 1er janvier 2022

CHAPITRE 2

Certification et validation

Principe général	Art. 17 ¹Toute filière de formation fait l'objet d'une procédure de qualifications conduisant au titre correspondant. Les procédures sont organisées conformément aux ordonnances et à la réglementation fédérales y relatives. ²Demeurent réservées, pour les formations en établissements scolaires, les dispositions réglementaires internes applicables.
Procédures de qualifications	Art. 18 ¹Les qualifications professionnelles sont attestées par un examen global final, par une combinaison d'examens partiels ou par d'autres procédures d'évaluation. ²Les procédures de qualifications sont définies dans les ordonnances sur les formations ou font l'objet d'autres procédures permettant de vérifier les qualifications requises. ³Le Conseil d'Etat prend, en collaboration avec les organisations du monde du travail, toutes les dispositions et mesures utiles en matière de procédures de qualifications et de certification qui sont de sa compétence. Il veille, dans la mesure du possible, à une collaboration intercantonale.
Validation des acquis	Art. 19 ¹Dans le cadre des procédures de qualifications, il est tenu compte des expériences acquises notamment à travers l'activité professionnelle, non professionnelle ou la fréquentation d'une filière de formation. ²Des services de consultation publics ou privés peuvent aider les personnes à dresser l'inventaire de leurs qualifications. ³Le canton s'appuie en principe sur des procédures de reconnaissance qui se fondent sur des bases reconnues et négociées entre les cantons, les organisations du monde du travail et la Confédération. Il veille à une collaboration intercantonale dans la conduite des procédures de qualifications.

TITRE IV

Personnes en formation

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Définition	Art. 20 ¹Sont considérées comme personnes en formation, toutes les personnes suivant une filière, des cours, ou qui sont engagées dans une procédure de reconnaissance et de validation des acquis tels que définis au titre III de la présente loi. ²Selon les filières de formation, le domicile des personnes en formation peut être pris en considération pour les procédures d'admission et la détermination de leur participation financière, sous réserve des accords intercantonaux.
Les personnes en mesures préparatoires	Art. 21 ¹Les personnes en mesures préparatoires sont les personnes qui bénéficient des mesures définies à l'article 10. Elles sont en principe domiciliées dans le canton, sous réserve d'accords intercantonaux. ²Elles concluent par écrit un contrat de formation avec l'organe mandaté. Ce contrat est soumis au service compétent.

³Au surplus, ces personnes sont soumises à la réglementation de l'établissement scolaire qu'elles fréquentent.

Les personnes en formation professionnelle initiale en entreprise ou en institution

Art. 22 ¹Les personnes en formation professionnelle initiale de deux, trois ou quatre ans menant à une attestation fédérale, respectivement à un certificat fédéral de capacité, sont les personnes qui suivent des formations en entreprise ou en institution définies aux articles 12 et 13 et pour lesquelles l'entreprise ou l'institution formatrice ou l'entreprise ou l'institution formatrice principale (ci-après: entreprise ou institution formatrice) est domiciliée dans le canton.

²Elles concluent par écrit un contrat d'apprentissage approuvé par le service compétent avec l'entreprise ou l'institution formatrice ou l'entreprise ou l'organisation principale pour ce qui a trait à la formation à la pratique professionnelle se déroulant en entreprise ou en institution. Le contrat est conclu en principe pour chaque partie de l'apprentissage quand celui-ci a lieu successivement dans plusieurs entreprises ou institutions formatrices. Si la personne en formation effectue un stage dans une entreprise ou institution autre que celle où elle poursuit sa formation professionnelle initiale, le prestataire principal à la formation pratique est responsable de ce stage et en règle les modalités avec le prestataire de stage. L'autorité cantonale fournit le formulaire du contrat d'apprentissage et de stage.

³Au surplus, elles sont soumises au règlement de l'établissement scolaire qu'elles fréquentent en ce qui concerne la formation scolaire.

Les personnes en formation professionnelle initiale en établissement scolaire

Art. 23⁶⁾ ¹Les personnes effectuant en établissement scolaire à plein temps une formation initiale de trois ou quatre ans menant à un certificat fédéral de capacité sont les personnes qui suivent des formations en établissement scolaire définies aux articles 12 et 13. Elles sont en principe domiciliées dans le canton, sous réserve d'accords intercantonaux.

²Elles concluent avec l'établissement scolaire par écrit un contrat de formation recouvrant la formation à la pratique professionnelle et l'enseignement professionnel et général soumis au service compétent. Les stages en entreprise ou en institution pour l'acquisition de la formation pratique professionnelle font l'objet d'un contrat conformément à l'article 28.

³Au surplus, elles sont soumises à la réglementation de l'institution qu'elles fréquentent.

⁴Les personnes effectuant une formation modulaire au sens de l'article 13a suivent leur formation en établissement scolaire et sont en principe domiciliées dans le canton, sous réserve d'accords intercantonaux.

Les personnes en maturité professionnelle fédérale

Art. 24 ¹Les personnes en maturité professionnelle sont les personnes qui, en plus d'une formation professionnelle initiale de trois ou quatre ans, suivent une formation désignée à l'article 14. Elles sont en principe domiciliées dans le canton, sous réserve d'accords intercantonaux.

²Elles concluent un contrat de formation ou un contrat d'apprentissage si le règlement de l'établissement scolaire et/ou une disposition du Conseil d'Etat le prévoient.

³Ces personnes sont en outre soumises pour cette formation au règlement de l'établissement scolaire qu'elles fréquentent.

⁶⁾ Teneur selon L du 30 juin 2021 (FO 2021 N° 27) avec effet au 1er janvier 2022

Les personnes en formation professionnelle supérieure

Art. 25 ¹Les personnes effectuant une formation professionnelle supérieure sont les personnes qui poursuivent une formation au sens de l'article 15.

²Ces personnes sont soumises pour cette formation au règlement de l'établissement scolaire qu'elles fréquentent.

Les personnes en formation continue à des fins professionnelles

Art. 26 ¹Les personnes en formation continue à des fins professionnelles sont les personnes qui suivent des cours au sens de l'article 16.

²Lorsqu'elles suivent ces cours, ces personnes sont soumises à la réglementation du prestataire qui les dispense.

CHAPITRE 2

Dispositions particulières

Cours interentreprises

Art. 27 ¹La formation professionnelle initiale englobe les cours interentreprises.

²Ces cours complètent la formation à la pratique professionnelle et à la formation scolaire là où l'exige l'apprentissage de la profession.

³Ils se déroulent dans les lieux de formation des cours interentreprises ou dans d'autres lieux de formation comparables.

Stage

Art. 28 ¹Les personnes qui, dans le cadre de leur formation professionnelle initiale en école ou en école supérieure, effectuent un ou plusieurs stages concluent un contrat de stage avec les entreprises ou institutions de stage quelle que soit la durée du stage.

²Le contrat de stage précisera notamment sa durée, les horaires de travail, la rémunération et les éventuelles prestations en nature; si le stage dure plus de six mois, il est approuvé par le service compétent.

³Ces personnes restent soumises pendant ce stage au règlement de l'établissement scolaire qu'elles fréquentent.

⁴Les entreprises ou institutions de stage concluent avec les établissements scolaires une convention régissant leurs rapports et permettant à ces dernières de disposer d'un nombre de places de stage durable et suffisant.

Droit d'être consultée et obligations de la personne en formation

Art. 29 ¹La personne en formation a le droit d'être consultée sur les éléments déterminants de sa formation.

²La personne en formation, en particulier,

- a) participe à l'ensemble des cours et activités organisés dans le cadre de la filière qu'elle fréquente sous réserve des dispenses accordées;
- b) engage sa responsabilité dans le déroulement de sa formation;
- c) s'implique activement pour atteindre les objectifs de formation.

CHAPITRE 3

Mesures d'accompagnement

Encadrement
spécialisé
individuel

Art. 30 ¹Les personnes engagées dans des filières de formation professionnelle initiale de deux ans rencontrant des difficultés bénéficient d'un encadrement tenant compte de leur situation si l'autorité désignée, après avoir entendu la personne concernée et les prestataires de la formation, le décide.

²Cet encadrement peut se présenter sous différentes formes conformément aux prescriptions fédérales applicables. Il est basé si possible sur des critères et des principes reconnus au niveau intercantonal.

Prise en compte
des besoins
individuels et
perméabilité
a) durée de la
formation et
dispense

Art. 31 ¹La durée de la formation professionnelle initiale peut être écourtée ou prolongée à la demande des personnes en formation, en principe avec le soutien des prestataires de formation concernés.

²Les personnes en formation peuvent être dispensées des cours obligatoires et/ou d'examens à leur demande, en principe avec le soutien des prestataires de formation concernés, conformément aux prescriptions fédérales et cantonales.

b) perméabilité

Art. 32 Pour toutes les filières de formation, les expériences professionnelles ou non professionnelles ainsi que les acquis peuvent être pris en compte pour obtenir une réduction ou une dispense en relation avec la formation concernée.

Mesures
particulières

Art. 33 ¹Les personnes engagées dans des filières de formation professionnelle initiale peuvent bénéficier des mesures particulières destinées à faire face aux difficultés rencontrées dans leur formation. Elles leur permettent:

- a) de bénéficier de cours d'appui sur une durée limitée;
- b) de bénéficier d'un appui psychologique et de conseil organisé au sein de l'établissement scolaire en collaboration avec les services cantonaux concernés.

²Les personnes handicapées peuvent bénéficier de mesures particulières destinées à leur permettre d'effectuer une formation professionnelle initiale ou supérieure et de se présenter aux examens ou autres procédures de qualifications requises.

Mesures
d'insertion

Art. 34 ¹Pour les personnes désireuses de s'engager dans une formation professionnelle initiale en entreprise ou en institution et qui ne bénéficient ni de mesures préparatoires ni n'ont trouvé de place de formation en entreprise ou en institution, le canton peut prendre des mesures d'insertion destinées à corriger des déséquilibres présents ou menaçants sur le marché de la formation professionnelle. La fréquentation de ces cours est limitée à une année.

²Le dispositif mis en place par le canton pour corriger ces déséquilibres a un caractère temporaire.

TITRE V

Les responsables de la formation professionnelle: attribution et qualifications

CHAPITRE PREMIER

Mesures préparatoires et formation professionnelle initiale

Mesures
préparatoires

Art. 35 ¹L'encadrement et l'enseignement dans le cadre des mesures préparatoires à la formation professionnelle initiale sont assurés soit par des formateur-trice-s, soit par des enseignant-e-s.

²Le canton établit les exigences de formation spécifiques à ces formateur-trice-s et ces enseignant-e-s dans le respect des prescriptions fédérales.

Formation à la
pratique
professionnelle
initiale en
entreprise ou en
institution

Art. 36 ¹La formation à la pratique professionnelle en entreprise ou en institution des personnes en formation est assurée par des formateur-trice-s actif-ve-s dans l'entreprise ou l'institution.

²Le canton veille à ce que ces formateur-trice-s remplissent les exigences de formation conformément aux prescriptions fédérales. Il précise au besoin les exigences de formation ainsi que les droits et obligations des formateur-trice-s.

Formation à la
pratique
professionnelle
initiale en
établissement
scolaire

Art. 37 ¹La formation à la pratique professionnelle initiale en établissement scolaire est assurée par des formateur-trice-s au bénéfice du statut d'enseignant-e.

²Le canton veille à ce que ces formateur-trice-s au bénéfice du statut d'enseignant-e puissent se prévaloir des qualifications professionnelles exigées et d'un titre pédagogique. Il précise au besoin les exigences de formation en tenant compte d'éventuels accords intercantonaux.

Formation en
cours
interentreprises

Art. 38 ¹La formation complémentaire à la pratique professionnelle et à la formation scolaire dans les cours interentreprises est assurée en principe par des formateur-trice-s. Dans la mesure où les établissements scolaires organisent ces cours, ces formateur-trice-s sont au bénéfice du statut d'enseignant-e.

²Le canton veille, en collaboration avec les organisations du monde du travail, à ce que ces formateur-trice-s remplissent les exigences de formation conformément aux prescriptions fédérales. Il précise au besoin les exigences de formation.

Enseignement des
branches
spécifiques à la
profession en
formation
professionnelle
initiale

Art. 39 ¹L'enseignement des branches spécifiques en formation professionnelle initiale, maturité professionnelle y comprise, est assuré par des enseignant-e-s.

²Le canton veille à ce que ces enseignant-e-s possèdent les titres requis et remplissent les exigences de formation pédagogique. Il précise au besoin les exigences de formation.

Enseignement de
la culture générale
et des branches
générales

Art. 40 ¹L'enseignement de la culture générale et des branches générales est assuré par des enseignant-e-s au bénéfice d'un titre d'une haute école (haute école spécialisée ou université).

²Le canton veille à ce que ces enseignant-e-s possèdent les titres requis et remplissent les exigences de formation pédagogique conformément aux prescriptions fédérales.

CHAPITRE 2

Formation supérieure et continue

Enseignement
dans les filières de
formation
professionnelle
supérieure

Art. 41 ¹L'enseignement dans les filières de formation professionnelle supérieure est assuré par des enseignant-e-s dont la formation est définie dans une ordonnance fédérale.

²Le canton veille à ce qu'ils-elles remplissent les exigences en matière de qualifications professionnelles et de formation pédagogique conformément à cette ordonnance. Il précise au besoin les exigences de formation.

Enseignement
dans les filières de
formation continue
à des fins
professionnelles

Art. 42 ¹L'enseignement dans les filières de formation continue à des fins professionnelles est assuré par des formateur-trice-s ou des enseignant-e-s.

²Dans la mesure où les prestataires sont des établissements publics, le canton fixe les exigences de qualifications spécifiques adaptées à la formation des adultes dans le respect des ordonnances fédérales.

CHAPITRE 3

Autres responsables

Expert-e-s dans
l'organisation des
examens et des
autres procédures
de qualifications

Art. 43 ¹L'organisation des examens et des autres procédures de qualifications peut être confiée à des expert-e-s.

²Le canton veille à ce que ces responsables remplissent les exigences de formation conformément aux prescriptions applicables.

Conseils et
spécialistes

Art. 44 ¹Toute personne active dans le domaine de la formation professionnelle veille à maintenir à jour ses compétences et connaissances.

²Le canton facilite l'accès aux cours mis en place par la Confédération.

CHAPITRE 4

Acquisition des qualifications pédagogiques

Principe

Art. 45 ¹Les qualifications pédagogiques des responsables de formation peuvent en principe être acquises après qu'ils-elles ont débuté leur activité en formation professionnelle.

²Le Conseil d'Etat détermine dans quel délai ces qualifications doivent être acquises.

Modalités

Art. 46 ¹Sauf cas particulier, l'absence ou la non-obtention des qualifications requises engendre des conséquences pour les responsables de formation, notamment au plan salarial.

²Le Conseil d'Etat détermine les conséquences mentionnées à l'alinéa 1 du présent article.

TITRE VI

Organisation

CHAPITRE PREMIER

Principes

Organisation	Art. 47 ¹Les autorités cantonales définies au titre VII de la présente loi sont responsables de la formation professionnelle et de la formation continue dans son ensemble. ²Elles sont responsables de la gestion et de la mise en œuvre de l'offre de formation professionnelle conformément aux prescriptions fédérales et cantonales. ³Des tâches d'exécution peuvent être déléguées à des tiers, notamment à des organisations du monde du travail ou à des organismes privés.
Collaboration	Art. 48 ¹Les autorités cantonales collaborent avec la Confédération, les autres cantons et les organisations du monde du travail pour assurer l'exécution de la présente loi et de la loi fédérale sur la formation professionnelle. ²Elles peuvent confier à d'autres cantons certaines tâches liées à la formation professionnelle initiale, à la formation professionnelle supérieure et à la formation continue sur la base d'accords intercantonaux.
Encouragement	Art. 49⁷⁾ ¹Les autorités cantonales encouragent les formations et mesures qui présentent un intérêt public particulier et qui ne pourraient pas, ou pas en quantité suffisante, être proposées sans son soutien. ²Elles encouragent en particulier la formation en entreprises ou en institutions par: a) la création de réseaux d'entreprises ou d'institutions formatrices; b) le développement de modalités de partenariat entre les établissements scolaires et les entreprises et institutions formatrices; c) d'autres mesures proposées et soutenues par les organisations du monde du travail. ³Lorsqu'une profession n'est pas représentée par une organisation du monde du travail ou lorsque celle-ci n'est pas active, les autorités cantonales peuvent prendre des mesures au sens de l'alinéa 2 si des actions d'encouragement s'avèrent nécessaires. ⁴Elles encouragent spécialement les formations continues en vue de l'obtention d'un titre de formation professionnelle initiale. ⁵Elles encouragent également: a) la recherche et les projets novateurs; b) tout autre projet visant à améliorer la qualité de la formation, la mobilité professionnelle et l'égalité des chances; c) l'information, la documentation, les statistiques ainsi que la coordination dans le domaine de la formation.

⁷⁾ Teneur selon L du 30 juin 2021 (FO 2021 N° 27) avec effet au 1^{er} janvier 2022

CHAPITRE 2

Les prestataires de la formation

Entreprises ou institutions formatrices et réseaux d'entreprises ou d'institutions formatrices

Art. 50 ¹Une entreprise ou institution formatrice est une entreprise ou institution issue du secteur privé ou public active dans le processus de formation et qui a obtenu l'autorisation de former à la pratique professionnelle initiale.

²Un réseau d'entreprises ou d'institutions formatrices est un ensemble d'entreprises ou d'institutions issues du secteur privé ou public actives dans le processus de formation. Il comprend une entreprise ou institution principale ou une organisation principale qui représente le réseau envers les tiers. L'autorisation de former accordée au réseau d'entreprises ou d'institutions est délivrée à l'entreprise principale ou à l'organisation principale.

³Ces entreprises ou institutions peuvent être amenées à collaborer pour des actions dans la formation professionnelle supérieure et dans la formation continue aux conditions définies par le Conseil d'Etat.

⁴Les conditions d'octroi de l'autorisation de former sont fixées par le Conseil d'Etat dans le respect des ordonnances fédérales sur les formations et de la législation fédérale et cantonale. Cette autorisation de former pourra prévoir plusieurs niveaux d'accréditation en fonction du type de formation assurée par l'entreprise ou l'institution ou le réseau d'entreprises ou d'institutions. Elle pourra être délivrée également à titre temporaire ou à des conditions spéciales à des entreprises ou institutions formatrices ou à un réseau d'entreprises ou d'institutions formatrices pour faire face à des situations particulières.

Etablissements scolaires
a) en général

Art. 51 ¹Les établissements scolaires assurent la formation générale et professionnelle. Ils peuvent également proposer des programmes de formation professionnelle supérieure ou de formation continue à des fins professionnelles ou en général ainsi qu'assumer des tâches de coordination.

²Le Conseil d'Etat détermine les structures scolaires à mettre en place dans la formation professionnelle. Il soumet au Grand Conseil le décret visant à la création ou à la suppression d'établissements scolaires.

³Le département définit les tâches du ressort des établissements scolaires et leur attribue des mandats de prestations dans le respect des dispositions adoptées par le Conseil d'Etat.

⁴Il détermine également dans quelle mesure les prestations en principe assurées par ces établissements peuvent être transférées à des établissements privés dans le respect des dispositions adoptées par le Conseil d'Etat.

b) à plein temps

Art. 52 ¹Si nécessaire et en particulier en cas de déséquilibre sur le marché de la formation professionnelle initiale, le canton peut confier des filières à plein temps à des établissements scolaires. Il peut agir de même pour des secteurs émergents.

²Les autorités compétentes fixent la capacité d'accueil dans les établissements scolaires pour les filières à plein temps et définissent les principes en matière d'admission de personnes en formation non domiciliées dans le canton.

³Les établissements scolaires collaborent pour ces filières à plein temps avec des entreprises ou institutions formatrices pour assurer la formation à la pratique professionnelle; ils consolident en principe leur collaboration de partenariat au travers de conventions approuvées par le canton.

Cours
interentreprises

Art. 53 ¹Le canton garantit une offre de cours interentreprises suffisante. Ces cours complètent en formation professionnelle initiale la pratique professionnelle et la formation dispensée en établissement scolaire. Ces cours peuvent être organisés au plan intercantonal.

²Le service compétent collabore avec les organisations du monde du travail pour organiser ces cours, en particulier avec les associations professionnelles. Il leur attribue des mandats de prestations pour la mise sur pied de ces cours et les soutient; il peut aussi solliciter le concours des établissements scolaires ou de prestataires privés.

³Il fixe la participation financière des entreprises ou institutions à ces cours lorsqu'ils sont organisés par les établissements scolaires cantonaux.

⁴Les entreprises ou institutions supportent entièrement les frais supplémentaires relatifs en particulier aux déplacements, repas et logements engendrés par la fréquentation de ces cours pour les personnes en formation.

Prestataires privés

Art. 54 ¹Les prestataires privés sont des établissements offrant des prestations dans le domaine de la formation professionnelle et formation continue qui ne sont pas rattachés aux structures organisationnelles du secteur public.

²Le département peut, pour autant que les critères de qualité soient respectés, leur déléguer par des mandats de prestations certaines tâches liées à la formation professionnelle initiale, à la formation professionnelle supérieure et à la formation continue.

³Il s'assure au préalable qu'ils disposent d'un système de qualité et respectent les conditions d'exploitation d'un lieu de formation cantonal.

Les autres
prestataires

Art. 55 ¹Les autres prestataires de la formation professionnelle sont tous les prestataires non mentionnés aux articles du présent chapitre qui participent aux missions de la formation professionnelle, tel-le-s que les conseiller-ère-s psychologues spécialisé-e-s dans la formation professionnelle et rattaché-e-s aux établissements scolaires.

²Ils sont soumis à la présente loi. Le Conseil d'Etat prend les dispositions particulières les concernant.

CHAPITRE 3

Qualité et surveillance

Qualité

Art. 56 ¹Tous les prestataires de la formation professionnelle et de la formation continue assurent le développement de la qualité et appliquent les normes édictées aux plans fédéral et cantonal.

²Le développement et l'assurance de la qualité se basent, dans la mesure du possible, sur des principes résultant d'un accord entre les cantons et/ou entre la Confédération et les cantons.

Surveillance

Art. 57 ¹La surveillance de la formation professionnelle initiale et supérieure conformément aux dispositions fédérales applicables incombe au canton.

²Le canton surveille notamment la formation à la pratique professionnelle et:

- a) approuve tous les contrats d'apprentissage ainsi que les contrats de stage de plus de six mois ou les annule; en cas de conflit, il entend au préalable les parties au contrat;
- b) délivre les autorisations de former lorsque les exigences sont remplies et prend toutes les mesures utiles en cas de manquement ou de violation des obligations de l'entreprise ou de l'institution formatrice ou du réseau d'entreprises ou d'institutions formatrices;
- c) prend, lorsque cela s'avère nécessaire et conforme à leurs intérêts, les mesures permettant d'assurer si possible aux personnes en formation une formation initiale conforme à leurs aptitudes et aspirations.

³Le canton exerce la surveillance sur les responsables de la formation professionnelle.

⁴Il peut avoir recours à des spécialistes de la pratique ou à des tiers pour exercer cette surveillance.

⁵Le Conseil d'Etat définit les modalités de cette surveillance; il est chargé de prendre les dispositions nécessaires à son exécution.

TITRE VII

Les organes de la formation professionnelle

Conseil d'Etat

Art. 58 ¹Le Conseil d'Etat définit la politique cantonale de la formation professionnelle et de la formation continue dans le cadre de la présente loi et de la législation fédérale.

²Il pourvoit à l'exécution du droit fédéral, des conventions intercantionales et du droit cantonal. Il arrête les dispositions d'application nécessaires. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs de réglementation au département qu'il désigne.

³Il consulte au besoin les différents organes et prestataires de la formation professionnelle aux niveaux fédéral, intercantonal, cantonal et régional, ainsi que les organisations du monde du travail et collabore avec eux.

Département

Art. 59 ¹Le département désigné par le Conseil d'Etat met en œuvre la politique de la formation professionnelle et de la formation continue dans le cadre des dispositions du droit fédéral, des conventions intercantionales et du droit cantonal.

²Il assure la coordination avec d'autres secteurs concernés par la formation professionnelle dont ceux de l'orientation professionnelle, de l'emploi et de la réinsertion professionnelle. Il collabore avec les autres départements.

³Dans l'accomplissement de ses tâches, il consulte au besoin les différents organes et prestataires de la formation professionnelle aux niveaux fédéral, intercantonal, cantonal et régional, ainsi que les organisations du monde du travail et collabore avec eux.

Service compétent

Art. 60 ¹Le service compétent en matière de formation professionnelle est le service désigné par le Conseil d'Etat. Il est chargé de la mise en œuvre des mesures relevant de la politique de la formation professionnelle ainsi que de la formation continue et en exerce la surveillance dans le cadre des dispositions du droit fédéral, des conventions intercantionales et du droit cantonal.

²Il exerce les compétences en matière de formation professionnelle et de formation continue qui ne sont pas dévolues à une autre autorité ou à un autre organe par la présente loi et sa réglementation d'application.

³Il collabore avec les autres services du département et des autres départements, en particulier ceux ayant un lien avec la formation, avec l'orientation scolaire et professionnelle, ainsi qu'avec l'emploi.

⁴Dans l'accomplissement de ses tâches, il consulte au besoin les différents organes et prestataires de la formation professionnelle aux niveaux fédéral, intercantonal, cantonal et régional, ainsi que les organisations du monde du travail et collabore avec eux.

Direction des
établissements
scolaires

Art. 61⁸⁾ ¹La direction des établissements scolaires de la formation professionnelle est responsable de la gestion plus particulièrement sur les plans pédagogiques et administratifs de l'établissement scolaire ainsi que de son développement dans le cadre des dispositions légales et réglementaires, des lignes directrices applicables et du ou des mandats de prestations attribués.

²La direction de l'établissement scolaire associe de manière appropriée dans l'accomplissement de ses tâches les personnes actives au sein de l'établissement scolaire, les entreprises ou institutions et les autorités concernées.

³Elle collabore avec les différents partenaires de la formation professionnelle et prend en considération leurs besoins dans l'organisation des offres de formation.

⁴La direction générale du CPNE met en place des commissions sur des thématiques particulières dans chaque pôle ou site.

Conseil et
commissions

Art. 62 ¹Le Conseil d'Etat nomme au début de chaque période législative un Conseil cantonal de la formation professionnelle. Il institue également des commissions par domaine dans lesquelles les organisations du monde du travail concernées seront représentées.

²Le Conseil et les commissions comprennent des membres externes représentatifs des milieux et régions concernés.

³Le Conseil d'Etat détermine la composition, le fonctionnement et les compétences du Conseil et des commissions.

TITRE VIII

Financement

Principe de
financement
a) formation
professionnelle

Art. 63 ¹En matière de formation professionnelle, le canton prend en charge tous les coûts engendrés par les mandats de prestations confiés aux établissements scolaires cantonaux après déduction des contributions fédérales et autres montants perçus.

²Tous les coûts engendrés par les prestations assumées par les autres établissements sont supportés par chacun d'eux après déduction des contributions cantonales, lesquelles comprennent les contributions fédérales et autres montants perçus.

Formation
modulaire

⁸⁾ Teneur selon L du 26 septembre 2023 (FO 2023 N° 42) avec effet au 1^{er} janvier 2024

Art. 63a⁹⁾ ¹L'Etat prend en charge le coût de la formation modulaire qui mène à l'obtention d'un premier titre de formation professionnelle initiale, pour les formations des prestataires qu'il détermine, lorsque cette mesure apparaît proportionnée et de nature à maintenir ou insérer la personne bénéficiaire dans la vie professionnelle.

²L'Etat participe au coût de la formation modulaire pour les personnes déjà au bénéfice d'un premier titre. Cette prise en charge n'intervient alors, en principe, qu'à raison d'une moitié du coût et peut être soumise à des conditions plus restrictives.

³La prise en charge de la formation modulaire est subsidiaire aux autres mesures ou aides publiques dont la personne bénéficiaire peut profiter. Le Conseil d'Etat précise les conditions d'octroi, détermine les modalités de financement et peut prévoir le remboursement de l'aide, en cas de non-respect de ses obligations par la personne bénéficiaire

b) formation continue à des fins professionnelles et en général

Art. 64 ¹L'Etat participe au financement de la formation continue.

²Cette participation est liée aux conditions cumulatives suivantes:

- a) l'existence d'un intérêt public;
- b) la qualité de l'action en formation;
- c) et, en principe, une contribution du bénéficiaire.

³S'il le juge nécessaire, le Conseil d'Etat peut prendre des mesures financières spéciales limitées dans le temps pour un public-cible.

⁴Le Conseil d'Etat détermine les conditions d'octroi et les modalités de financement.

Formation continue pour l'obtention d'un titre de formation professionnelle initiale

Art. 64a ¹⁰⁾¹⁾ L'Etat prend en charge le coût de la formation continue qui mène à l'obtention d'un premier titre de formation professionnelle initiale, y compris le financement des compétences de base, pour les formations des prestataires qu'il détermine, lorsque cette mesure apparaît proportionnée et de nature à maintenir ou insérer la personne bénéficiaire dans la vie professionnelle.

²L'Etat participe au coût de la formation continue pour les personnes déjà au bénéfice d'un premier titre. Cette prise en charge n'intervient alors en principe qu'à raison d'une moitié du coût et peut être soumise à des conditions plus restrictives.

³La prise en charge au titre de la formation continue est subsidiaire aux autres mesures ou aides publiques dont la personne bénéficiaire peut profiter. Le Conseil d'Etat précise les conditions d'octroi, détermine les modalités de financement et peut prévoir le remboursement de l'aide, en cas de non-respect de ses obligations par la personne bénéficiaire.

Modalités de financement

Art. 65 ¹Pour les prestations prévues aux titres III et IV de la présente loi, la Confédération participe au financement de la formation professionnelle sous forme d'un forfait versé au canton.

²Le canton octroie en principe des enveloppes financières liées aux mandats de prestations attribués aux établissements reconnus de la formation professionnelle et de la formation continue.

⁹⁾ Introduit par L du 30 juin 2021 (FO 2021 N° 27) avec effet au 1^{er} janvier 2022

¹⁰⁾ Introduit par L du 30 juin 2021 (FO 2021 N° 27) avec effet au 1^{er} janvier 2022

³Le Conseil d'Etat détermine les conditions d'octroi et modalités de financement.

Participation financière des personnes en formation
a) écolages, finances de cours et émoluments

Art. 66¹¹⁾ ¹Les personnes en formation qui suivent une filière de mesures préparatoires ne paient en principe pas d'écolage.

²Les personnes en formation professionnelle initiale, y compris celles en maturité professionnelle, ne paient en principe pas d'écolage. Elles ne paient en principe pas de taxe d'examen.

³Le canton détermine si et dans quelle mesure les personnes en formation modulaire, en formation professionnelle supérieure et en formation continue domiciliées dans le canton doivent s'acquitter d'un écolage, d'une taxe d'examen ou autres émoluments.

⁴Le Conseil d'Etat fixe les critères permettant de calculer le montant de ces écolages et émoluments. Il détermine les organes qui les fixent et les perçoivent.

b) supports didactiques et moyens d'enseignement

Art. 67 Toutes les personnes suivant des filières définies au titre III de la présente loi s'acquittent des frais d'acquisition des supports didactiques et des moyens d'enseignement qui leur sont nécessaires pour suivre les cours dispensés au sein de l'établissement scolaire qu'elles fréquentent.

Procédures de reconnaissance et de validation des acquis

Art. 68¹²⁾ Les procédures de reconnaissance et de validation des acquis sont en principe payantes, toutefois, un financement aux conditions de l'article 64a de la présente loi est possible.

Cours interentreprises et autres participations financières du canton en faveur d'entreprises ou institutions

Art. 69 ¹Le Conseil d'Etat détermine la participation financière du canton aux cours interentreprises.

²Il détermine également la participation financière du canton à la formation des responsables de formation au sein d'une entreprise ou institution formatrice ou d'un réseau d'entreprises ou d'institutions formatrices ainsi que tout autre subventionnement en faveur des entreprises ou institutions sises dans le canton.

Autres efforts en faveur de la formation

Art. 70 ¹Le canton peut participer au financement d'autres actions de formation telles que les projets novateurs et à des projets encourageant le développement de la formation et de la qualité.

²Le Conseil d'Etat détermine les conditions d'octroi et modalités de financement de ces actions.

Contributions intercantionales

Art. 71 ¹La redistribution des contributions financières de la Confédération à des tiers s'effectue si possible selon un taux unifié au niveau intercantonal. La participation financière à des tiers se fait, dans la mesure du possible, également selon des modalités unifiées au niveau intercantonal.

²Lorsque pour une personne en formation, le lieu de domicile et le lieu de formation ne se situent pas dans le même canton, la prise en charge financière des dépenses afférentes à sa formation est réglée sur la base d'accords intercantonaux.

³Lorsqu'une personne souhaite effectuer sa formation hors canton alors que, selon les dispositions en matière de formation professionnelle, elle devrait

¹¹⁾ Teneur selon L du 30 juin 2021 (FO 2021 N° 27) avec effet au 1^{er} janvier 2022

¹²⁾ Teneur selon L du 30 juin 2021 (FO 2021 N° 27) avec effet au 1^{er} janvier 2022

effectuer cette formation dans le canton, elle prend en charge financièrement, sauf dérogation spéciale, le coût de sa formation tel qu'arrêté par la convention intercantonale correspondante.

⁴La participation financière du canton à des examens ou autres procédures de qualifications organisés hors canton ou au niveau intercantonal fait l'objet d'accords intercantonaux. Il en va de même pour les examens ou autres procédures de qualifications organisés par le canton pour des personnes en formation hors canton.

⁵Le canton peut conclure des accords ou verser des contributions pour des projets, organisations ou établissements intercantonaux oeuvrant à la coordination intercantonale.

Fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels

Art. 72 ¹Le fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels est réglé par la loi sur le fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels, du 17 août 1999¹³⁾, et la réglementation y relative.

²Le versement à ce fonds libère les entreprises ou institutions des prestations aux fonds fédéraux dans le respect des dispositions fédérales et intercantionales applicables.

TITRE IX

Dispositions transitoires et finales

Voies de droit

Art. 73¹⁴⁾ ¹Les décisions prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours au département puis auprès du Tribunal cantonal.

²La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979¹⁵⁾, s'applique pour le surplus.

Abrogation

Art. 74 Sont abrogées:

- a) la loi sur la formation professionnelle, du 23 juin 1981¹⁶⁾;
- b) la loi sur la formation professionnelle élémentaire, du 24 mars 1982¹⁷⁾.

Modifications de la loi sur le fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels

Art. 75 La loi sur le fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels, du 17 août 1999, est modifiée comme suit:

Article premier

Il est constitué un fonds pour l'encouragement de la formation et du perfectionnement professionnels en entreprise ou en institution, doté de la personnalité juridique.

Art. 2, al. 1, let. c, e, f, et al. 3

¹³⁾ RSN 414.111

¹⁴⁾ Teneur selon L du 7 novembre 2007 (FO 2007 N° 86) et L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N°5) avec effet au 1^{er} janvier 2011

¹⁵⁾ RSN 152.130

¹⁶⁾ RLN VIII 30

¹⁷⁾ RLN VIII 258

- c) répartir la charge liée à la formation entre toutes les entreprises et institutions du canton;
- e) promouvoir et soutenir la formation en entreprise ou en institution;
- f) encourager les entreprises ou institutions qui forment des personnes en formation professionnelle initiale;

³Le fonds ne se substitue pas au régime ordinaire de la participation financière fédérale ou cantonale.

Art. 3, let. a, b, c, e, g et h

- a) allocation d'une indemnité forfaitaire à l'engagement des personnes en formation professionnelle initiale dans une entreprise ou une institution;
- b) cours interentreprises et autres lieux de formation comparables donnés aux personnes neuchâteloises en formation professionnelle initiale;
- c) part de la durée supplémentaire des cours interentreprises et autres lieux de formation comparables;
- e) frais de matériel pour les procédures de qualifications;
- g) participation aux frais d'organisation des cours de préparation à la procédure de qualifications des personnes sans formation professionnelle (notamment article 32 de l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle, du 19 novembre 2003);
- h) participation aux cours pour formateur-trice-s;

Dispositions
transitoires

Art. 76 ¹Les filières de formation commencées selon l'ancien droit se terminent en principe conformément à l'ancien droit.

²Tant que les mesures préparatoires au sens de l'article 10 et les mesures d'insertion au sens de l'article 34 n'auront pas été définies par le Conseil d'Etat, les mesures prévues par l'ancien droit pour faire face aux difficultés rencontrées par les personnes en formation au sortir de l'école obligatoire sont maintenues.

³La participation financière fédérale et cantonale selon la nouvelle loi fédérale sera adaptée progressivement conformément à la loi et aux ordonnances fédérales.

⁴Hormis les dispositions financières, le canton dispose d'un délai de deux ans pour adapter sa réglementation dès l'entrée en vigueur de la présente loi. Ce délai pourra être prolongé par le Conseil d'Etat si cela devait s'avérer nécessaire.

Référendum et
entrée en vigueur

Art. 77 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 27 avril 2005.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 15 août 2005.

TABLE DES MATIERES

Loi sur la formation professionnelle

<i>TITRE PREMIER</i>	<i>Article</i>
Dispositions générales	
Principes	1
Champ d'application	2
Buts	3
Orientation professionnelle	4
<i>TITRE II</i>	
Objectifs de formation	
Objectifs des mesures préparatoires	5
Objectifs de la formation professionnelle initiale	6
Objectifs de la formation professionnelle supérieure	7
Objectifs de la formation continue	
a) à des fins professionnelles	8
b) en général	9
<i>TITRE III</i>	
Voies de formation, certifications et validations	
CHAPITRE PREMIER	
Filières et titres	
Mesures préparatoires	10
Validation d'un portfolio	11
Formation professionnelle initiale de deux ans	12
Formation professionnelle initiale de trois ou quatre ans	13
Formation modulaire.....	13a
Maturité professionnelle fédérale	14
Formation professionnelle supérieure	15
Formation continue à des fins professionnelles	16
CHAPITRE 2	
Certification et validation	
Principe général	17
Procédures de qualifications	18
Validation des acquis	19
<i>TITRE IV</i>	
Personnes en formation	
CHAPITRE PREMIER	
Définitions	
Définition	20
Les personnes en mesures préparatoires	21
Les personnes en formation professionnelle initiale en entreprise ou en institution	22
Les personnes en formation professionnelle initiale en établissement scolaire	23
Les personnes en maturité professionnelle fédérale	24
Les personnes en formation professionnelle supérieure	25

Les personnes en formation continue à des fins professionnelles	26
CHAPITRE 2	
Dispositions particulières	
Cours interentreprises	27
Stage	28
Droit d'être consultée et obligations de la personne en formation	29
CHAPITRE 3	
Mesures d'accompagnement	
Encadrement spécialisé individuel	30
Prise en compte des besoins individuels et perméabilité	
a) durée de la formation et dispense	31
b) perméabilité	32
Mesures particulières	33
Mesures d'insertion	34
TITRE V	
Les responsables de la formation professionnelle: attribution et qualifications	
CHAPITRE PREMIER	
Mesures préparatoires et formation professionnelle initiale	
Mesures préparatoires	35
Formation à la pratique professionnelle initiale en entreprise ou en institution	36
Formation à la pratique professionnelle initiale en établissement scolaire	37
Formation en cours interentreprises	38
Enseignement des branches spécifiques à la profession en formation professionnelle initiale	39
Enseignement de la culture générale et des branches générales	40
CHAPITRE 2	
Formation supérieure et continue	
Enseignement dans les filières de formation professionnelle supérieure	41
Enseignement dans les filières de formation continue à des fins professionnelles	42
CHAPITRE 3	
Autres responsables	
Expert-e-s dans l'organisation des examens et des autres procédures de qualifications	43
Conseils et spécialistes	44
CHAPITRE 4	
Acquisition des qualifications pédagogiques	
Principe	45
Modalités	46

*TITRE VI***Organisation****CHAPITRE PREMIER****Principes**

Organisation	47
Collaboration	48
Encouragement	49

CHAPITRE 2**Les prestataires de la formation**

Entreprises ou institutions formatrices et réseaux d'entreprises ou d'institutions formatrices	50
Etablissements scolaires	
a) en général	51
b) à plein temps	52
Cours interentreprises	53
Prestataires privés	54
Les autres prestataires	55

CHAPITRE 3**Qualité et surveillance**

Qualité	56
Surveillance	57

*TITRE VII***Les organes de la formation professionnelle**

Conseil d'Etat	58
Département	59
Service compétent	60
Direction des établissements scolaires	61
Conseil et commissions	62

*TITRE VIII***Financement**

Principe de financement	
a) formation professionnelle	63
Formation modulaire	63a
b) formation continue à des fins professionnelles et en général	64
Formation continue pour l'obtention d'un titre de formation professionnelle	64a
Modalités de financement	65
Participation financière des personnes en formation	
a) écolages, finances de cours et émoluments	66
b) supports didactiques et moyens d'enseignement	67
Procédures de reconnaissance et de validation des acquis	68

Cours interentreprises et autres participations financières du canton en faveur d'entreprises ou institutions	69
Autres efforts en faveur de la formation	70
Contributions intercantionales	71
Fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels	72
TITRE IX	
Dispositions transitoires et finales	
Voies de droit	73
Abrogation	74
Modifications de la loi sur le fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels	75
Dispositions transitoires	76
Référendum et entrée en vigueur	77